

23-A-0011

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - PERONNE-EN-MELANTOIS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE PERONNE M19 ET LA RUE DU GENERAL DE
GAULLE M19**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 11/01/2023 émise par monsieur Antoine BERTHE d'EJL Entreprise Jean Lefebvre sise 4ÈME AVENUE PORT FLUVIAL 59120 LOOS - SIRET 40416420400020 - pour le compte de monsieur Frédéric DELESTRAIN de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2023 au 20/01/2023 ROUTE DE PERONNE M19 et RUE DU GENERAL DE GAULLE M19.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 19/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023, la circulation est interdite sur la voie bidirectionnelle de 20h à 7h :

- ROUTE DE PERONNE M19 ;
- RUE DU GENERAL DE GAULLE M19, du 70 jusqu'à la RUE DU GENERAL DE GAULLE M19 ;
- à l'intersection de la ROUTE DE PERONNE et de la RUE DU GENERAL DE GAULLE ;
- ROUTE DE PERONNE ;

Article 2. Itinéraire de déviation :

Les véhicules venant de Péronne-en-Mélantois vers Sainghin-en-Mélantois doivent suivre la direction D19 (Templeuve) au niveau du giratoire, ensuite la D94 (rue de la Fourmisière) enfin au giratoire D955/D94 prendre la direction Sainghin-en-Mélantois. Les véhicules venant de Sainghin-en-Mélantois vers Péronne-en-Mélantois doivent suivre la D94, tourner à droite rue de Wachemy à Templeuve, ensuite reprendre la M19 rue de Péronne suivre M19 et au giratoire D54/D19 prendre la sortie Péronne-en-Mélantois ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, E JL Entreprise Jean Lefebvre ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- E JL Entreprise Jean Lefebvre ;
- M. le Maire de Péronne-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0012

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS - FROMELLES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE
FROMELLES ET LA ROUTE D'AUBERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10/01/2023 émise par monsieur Grégoire DUCROCQ de DUCROCQ TP sise 271 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 ANNEZIN pour le compte de monsieur Damien CHOCHOY de l'entreprise NOREADE sise 23 avenue de la Marne CS90901 59443 WASQUEHAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes d'Aubers et Fromelles ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/01/2023 au 28/02/2023 ROUTE DE FROMELLES et ROUTE D'AUBERS ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 28/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE DE FROMELLES M141 (Aubers) entre les PR 10+450 et PR 10+728 et sur la ROUTE D'AUBERS M141 (Fromelles) entre les PR 10+728 et PR 11+378 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUCROCQ TP.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DUCROCQ TP ;
- NOREADE ;
- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Maire de Fromelles ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.